

**QUÉBEC**

**M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

## **RÈGLEMENT 457-2018**

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE SIGNER DES CONTRATS.**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île d'Orléans peut déléguer à tout fonctionnaire de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de rendre plus efficace le traitement de ses opérations courantes ;

CONSIDÉRANT que certaines dépenses peuvent être autorisées par certains fonctionnaires afin de simplifier le traitement des réquisitions et de faciliter la gestion administrative tout en assurant un suivi auprès du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ce Règlement doit être lu avec le Règlement 343-2007 « Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires » ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce Règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce Conseil le 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance ordinaire de ce Conseil le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le Conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses dites incompressibles et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT que ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance ;

CONSIDÉRANT que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement et sa portée, séance tenante;

## LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE DE-L'ÎLE D'ORLÉANS DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats ».
2. Le conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur de postes budgétaires spécifiques qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.
3. Le conseil municipal délègue aux employés ci-après désignés et ce, dans le cadre de leur compétence respective, le pouvoir d'engager ou d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats au nom de la Municipalité, en autant que les fonds soient disponibles dans le poste budgétaire concerné et lorsque le montant, toutes taxes applicables incluses, ne dépasse pas les maximums suivants :

EMPLOI OCCUPÉ	LIMITE (taxes incluses)
Directeur général et secrétaire-trésorier	10 000 \$
Secrétaire-trésorier adjoint	500 \$
Lorsque le directeur général et secrétaire-trésorier est en vacances	5000 \$
Directeur du service incendie	3000 \$
Coordonnateur des activités de loisirs et culturelles	1000 \$
Ouvrier de maintenance	500 \$
Responsable de la bibliothèque	300 \$
Directeur adjoint du service incendie	200 \$
<i>Les autorisations de dépenses ne peuvent être cumulés pour une même dépense. La limite inscrite s'applique à un employé qui possède un des emplois ci-haut mentionné « par intérim ». Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte et comprend le féminin.</i>	

4. Le conseil municipal délègue au directeur général et secrétaire trésorier le pouvoir d'autoriser et d'effectuer le paiement, en autant que la Ville dispose des crédits budgétaires nécessaires, de toutes dépenses incompressibles dont, notamment, les échéances d'emprunt, les contrats – location et services, les quotes-parts, le transport en commun, l'essence (véhicules), les télécommunications, l'électricité, le postage, les salaires réguliers, les avantages sociaux et les déductions à la source ainsi que toutes dépenses découlant d'un règlement judiciaire, d'un règlement d'assurances ou d'un règlement concernant un dossier en relation de travail.
5. Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être autorisé par les employés ci-haut désignés dans le cadre de leur compétence respective sans autre autorisation, à même les fonds de la Ville.
6. En l'absence du directeur-général et secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint peut autoriser des dépenses et ce, aux même conditions que celles du directeur général et secrétaire-trésorier, mis-à part le pouvoir d'engager ou d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats qui est celui établi à l'article.
7. Aucune dépense non autorisée par le conseil municipal ne peut être autorisée en vertu des dispositions du présent règlement si cette dépense engage le crédit de la ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.
8. Les règles d'attribution des contrats prévues à la politique de gestion contractuelle en vigueur s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général/secrétaire-trésorier

Le maire

Nicolas St-Gelais

Sylvain Bergeron